

Facturation des prestations de sécurité privée dans le cadre de la pandémie “**COVID-19**” :

Frais fixes



Équipements de protection sanitaire



Structurellement, une prestation de sécurité privée comporte des charges fixes, incompressibles. Durant cette période de crise, ces charges fixes se sont maintenues, y compris lorsque le site de prestation était ou est fermé ou en activité réduite : planification préalable, réorganisation des équipes, abonnements téléphoniques, équipements de protection sanitaire, etc. La prise en compte de ces charges fixes par les clients, dans la facturation, est nécessaire pour permettre l'équilibre économique des prestataires de sécurité privée et sauvegarder la pérennité des prestations.

Par ailleurs, la sécurité sanitaire, dans le cadre des mesures gouvernementales ou des prescriptions par site client, nécessite **l'utilisation permanente et récurrente d'équipements de protection sanitaire**, voire l'adaptation matérielle de certaines prestations : ce surcoût, qui s'inscrit dans le long terme, doit pouvoir être pris en compte dans la facturation.

1

Facturation des charges fixes

Les charges fixes ou de structure indispensables au fonctionnement général de l'entreprise se sont maintenues durant la crise du COVID-19 :

- Personnel administratif et de support (pour rappel, avant le début d'une prestation prévue, le prestataire a réalisé la majorité de tâches de recrutement, de vérifications réglementaires, de planification, etc.). Ce personnel est notamment chargé d'un suivi adapté de la prestation dans la période de crise COVID-19, avec la prise en compte des dispositifs spécifiques de chômage partiel (y compris pour la garde d'enfant) et d'arrêt de travail ou maladie (y compris pour les personnes vulnérables) ;
- Les congés payés, dont les droits d'acquisition se poursuivent durant la période de chômage partiel ;
- Assurances, prévoyance, santé, mutuelle, etc. (le complément maladie est à prendre en compte dans cette période) ;
- Amortissements et entretien des matériels structurellement utiles à une prestation (véhicules, équipements de communication) et logiciels (mains courantes informatisées) ;
- Abonnements en maintenance, téléphonie, internet, frais postaux ;
- Emprise immobilière et fournitures de bureau ;
- Impôts et taxes divers ;
- Services bancaires.
- Etc.

Leur facturation tend à prendre la forme d'un prix forfaitaire dans les marchés publics et d'un prix négocié pour les marchés privés.

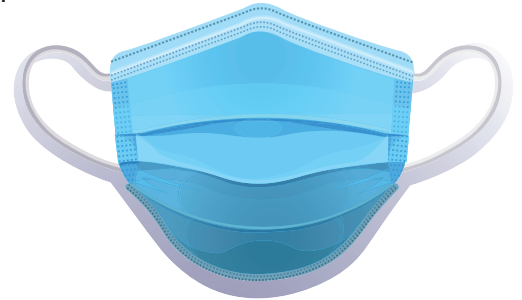


2

Facturation des équipements de protection sanitaire

Les charges opérationnelles sont directement impactées par l'adaptation sanitaire nécessaire à la pandémie de la COVID-19 et sont un reste à charge supplémentaire pour l'entreprise prestataire. L'approvisionnement et l'entretien en équipements de protection sanitaire contre le coronavirus "COVID-19" sont rendus nécessaires, parfois obligatoires, dans le cadre des prescriptions étatiques ou des prescriptions des clients :

- Gels hydro-alcooliques ;
- Masques de différentes catégories ;
- Visières ;
- Gants ;
- Blouses ;
- Etc.



Le Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire indique précisément les prix de vente maximum des gels hydro-alcooliques et des masques de type chirurgical à usage unique. Ces prix peuvent vous guider dans l'évaluation du surcoût en la matière.

La mise en œuvre des mesures de distanciation physique et des gestes barrières peut également nécessiter des adaptations matérielles et organisationnelles générant un surcoût facturable (bureaux supplémentaires, protection et nettoyage des équipements informatiques utilisés sur le site, etc.).

Si chaque entreprise possède, selon sa taille, son domaine d'activité, ses clients, des spécificités, notamment en période de crise, il n'en demeure pas moins que son fonctionnement actuel et pérenne nécessite que les charges fixes et les surcoûts liés aux équipements sanitaires puissent être facturés et leur montant payé.